



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 17 juin 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de Communes du Haut-Poitou

10 avenue de l'Europe
86170 Neuville-de-Poitou

Référence : 2024 834 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007206903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mai 2024 dans l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Communauté de Communes du Haut-Poitou implantée au lieu-dit « Braille Oueille » 86170 Cissé. L'inspection a été annoncée le 6 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes du Haut-Poitou
- Braille Oueille 86170 Cissé
- Code AIOT : 0007206903
- Régime : Enregistrement

L'installation de stockage de déchets inertes se divise en 2 parties :

- une zone réhabilitée en 2016 (ancien CET) ;
- une zone en cours d'exploitation (extension).

Le contrôle a porté sur les documents relatifs à la réhabilitation de l'ancien CET, aux suivis environnementaux et à la traçabilité des déchets entrants. Une inspection visuelle de la zone en cours d'exploitation a été réalisée sur le terrain.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réhabilitation	Arrêté préfectoral du 6 janvier 2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	traçabilité des déchets entrants	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Périmètre autorisé	Arrêté préfectoral du 6 janvier 2014, article 1
2	Durée de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 27 août 2012, article 3
4	Capacités autorisées	Arrêté préfectoral du 27 août 2012, article 4 et 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les capacités et le périmètre d'exploitation autorisés sont conformes.

Les documents relatifs à la traçabilité doivent être actualisés.

Les mesures environnementales liées à l'avifaune de plaine ne sont pas totalement respectées.

L'instruction du porter-à-connaissance déposé le 8 octobre 2021 permettra de mettre en place un meilleur suivi des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre autorisé

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 janvier 2014, article 1					
Thème(s) : Situation administrative, caractéristiques autorisation					
Prescription contrôlée : La surface parcellaire affectée à l'autorisation est de 12 ha 31 a 69 çà. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :					
Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
CISSE	Braille Oueille	YA	45	857	857
		YA	44	18516	18516
		YA	4	7159	7159
<hr/>					
		YA	7	1960	1660
		YA	6	4314	4314
		YA	43	919	919
		YA	52	22680	22680
		YA	48	751	0
		YA	49	6759	0
YVERSAY		ZM	107	22827	0
		ZM	61	6427	0
CHAMPIGNY LE SEC		YV	61	ENVIRON 30000	0
TOTAL				123169	56105
Constats : L'installation se situe à l'intérieur du périmètre autorisé. Elle se divise en 3 zones : <ul style="list-style-type: none">• parcelles YA 4, 44 et 45 : ancienne installation de stockage réhabilitée ;• parcelles AY 6, 7, 43 et 52pp : zone en cours d'exploitation ;• parcelles AY 48, 49 et ZM 107 et 61 : zone non affectée au stockage de déchets. À ce jour, seule la zone Nord de parcelle YA 52 est dédiée au stockage de déchets inertes (environ 8 050 m ² exploités contre 22 680 m ² autorisés).					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 2 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 août 2012, article 3	
Thème(s) : Situation administrative, caractéristiques autorisation	
Prescription contrôlée : « L'exploitation est autorisée pour une durée de 21 ans et demi à compter de la notification du présent arrêté. »	
Constats : L'installation connaît une activité régulière.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : Réhabilitation


Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 janvier 2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, remise en état
Prescription contrôlée : « [...] 1.5 Réhabilitation La Communauté de Communes du Neuvilleois met en place un système d'étanchéité avec un dispositif de géomembrane, de réseau de drainage et de collecte vers un bassin d'infiltration afin de permettre une gestion des eaux pluviales du site de Braille-Oueille sur les parcelles YA 4, 44, 45. Le bassin d'infiltration est positionné en dehors de la faille de Villiers. Ces installations sont à réaliser dans un délai de deux ans à la date d'arrêt du stockage sur les parcelles YA 4, YA 44, YA 45, L'arrêt de l'activité sur ces parcelles intervient au plus tard le 31 décembre 2015. Concernant les parcelles YA 6, YA 7, YA 43, et YA 52 une fois l'extension réalisée, ces parcelles sont aménagées de façon à permettre aux eaux de ruissellement internes au site d'être évacuées vers le milieu naturel et ainsi éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même (guide technique relatif aux ISDI édition 2001 MEDDE). Durant l'exploitation du site, toutes parcelles confondues, la Communauté de Communes du Neuvilleois fournit annuellement un suivi de l'avifaune portant : <ul style="list-style-type: none">• sur une aire d'étude de 1 km de rayon autour du site et des parcelles acquises et sujettes aux mesures agri environnementales favorisant la biodiversité et les oiseaux de plaine ;• sur les parcelles ZM 107 et ZM 61 sur la commune d'Yversay avec application de la mesure n° 6 définie dans l'annexe V « compensatoires » ;• sur la parcelle YV 61 sur la commune de Champigny Le Sec après division parcellaire, avec mise en œuvre de la mesure agri-environnementale n° 7 définie dans l'annexe V « Mesures compensatoires » ;• les analyses d'eau des trois piézomètres. La parcelle située à Champigny Le Sec doit être l'objet d'une division parcellaire lors de son acquisition par la Communauté de Communes au Syndical Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Haut-Poitou. À ce titre un arrêté préfectoral modificatif est nécessaire afin de fixer définitivement la surface de la parcelle destinée à la mise en œuvre de la mesure agri-environnementale n° 7. La mesure 8 est abandonnée en raison de la réduction du périmètre de l'extension de l'ISDI. »
Constats : La réception des travaux de réhabilitation sur les parcelles YA 4, 44 et 45 a été actée le 19 décembre 2016. Les travaux ont consisté à : <ul style="list-style-type: none">• étancher la couverture de cette zone par un la pose d'un géotextile antipoinçonnant 500 g/m², d'un géotextile de drainage et d'une géomembrane d'étanchéité de 1,5 ou 2 mm d'épaisseur sur les talus et le dôme ;• réaliser un réseau de drainage et de collecte des eaux vers un bassin d'infiltration (drainage superficiel et périphérique en fossés) ;• réaliser un réseau d'évacuation des biogaz (événements) ;• ensemençer la couverture (mélange de graminées, de légumineuses et de plantes locales). D'après la carte géologique éditée par le BRGM, le bassin se situe au nord de la faille de Villiers. La gestion des eaux pluviales sur les parcelles YA 6, 7, 43 et 5 est réalisée de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none">• les eaux du bassin versant naturel sont interceptées par des fossés pour empêcher le ruissellement sur les zones de stockage ;• les eaux de pluies tombant sur les déchets inertes seront infiltrées directement dans le sol, dans la partie basse de l'extension ;• les eaux de ruissellement de l'extension (talus, voies périphériques et futur couverture)

<p>seront évacuées par des fossés périphériques en pied de talus ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • un regard équipé d'une vanne de cloisonnement sera installé en amont du rejet pour isoler la zone d'extension en cas de pollution accidentelle ; • le rejet dans le talweg existant, le long de la fruticée existante. <p>À noter que le rejet superficiel de l'extension a été placé au niveau de la limite de la fruticée de manière à ne pas gêner une éventuelle extension complémentaire sur la parcelle YA 52.</p> <p>L'exploitant a pu fournir les analyses d'eau annuelles sur le piézomètre Pz1 (champ de tir) de 2021, 2022 et 2023. Les 2 autres piézomètres seraient bouchés. Une étude hydrogéologique du site pour vérifier le positionnement des piézomètres et mettre en place un meilleur suivi des eaux souterraines a été déposée en 2021. Elle est en cours d'instruction.</p> <p>Une convention sur la période 2015-2025 a été établie pour le suivi de l'avifaune. Les derniers rapports de suivi fournis par l'exploitant datent de 2015 et 2017.</p> <p>Une convention a été signée avec l'exploitant agricole le 16 avril 2015 concernant la création d'un milieu favorable à la préservation de l'avifaune sur les parcelles ZM 107 et 61. Sa durée est de 10 ans, renouvelable par reconduction expresse par période de 5 ans.</p> <p>L'exploitant n'a pas pu justifier l'acquisition de la parcelle YV 61 pour la mise en œuvre de la mesure agri-environnementale n° 7. En 2023, elle appartient toujours au service d'eau potable.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transmettre à l'inspection les rapports annuels de suivi depuis 2017 ; • Transmettre à l'inspection le justificatif d'acquisition de terrains ou le bail pour la mise en place de la mesure n° 7.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Capacités autorisées

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27août 2012, article 4 et 5</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, caractéristiques autorisation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 4. « La capacité totale de stockage est limitée à</p> <ul style="list-style-type: none"> • déchets inertes selon la nomenclature de l'annexe 1 : 194 080 tonnes » <p>Article 5. « Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déchets inertes selon la nomenclature de l'annexe I : 11 200 tonnes »
<p>Constats :</p> <p>Les déchets entrants proviennent de la collectivité et d'artisans. Les tonnages annuels sont inférieurs à la capacité maximale annuel autorisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Traçabilité des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Un contrôle aléatoire a été réalisé sur le mois d'avril 2024. L'exploitant a pu présenter le registre d'admission des déchets. Il ne comporte pas les informations réglementaires suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'accusé d'acceptation des déchets ;• le résultat du contrôle visuel ;• le cas échéant, le motif de refus d'admission ;• le code du traitement. Un contrôle aléatoire du document préalable a été réalisé sur une entreprise de maçonnerie pour des déchargements effectués en avril 2024. Le document a été signé le 25 novembre 2022. La durée de validité du document précité étant d'un an au maximum, ce point n'est pas conforme. Le contrôle visuel des déchets inertes stockés dans l'installation est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• Transmettre le registre entrant avec les éléments manquants ;• Transmettre à l'inspection le document préalable 2024 pour l'entreprise de maçonnerie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois